

SECTEUR PUBLIC

Bris de machines

Dispositions spécifiques



- **L'introduction au plan d'assurance Secteur Public et la présentation du plan**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
- sont également d'application.**

CHAPITRE I - ASSURANCE BRIS DE MACHINES

Article 1 - Garantie de base

Article 2 - Garanties complémentaires

Article 3 - Exclusions

CHAPITRE II - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES

Article 4 - Valeur déclarée – Franchise

Article 5 - Adaptation automatique

Article 6 - Autorisation de réparer

Article 7 - Estimation des dommages

Article 8 - Calcul de l'indemnité

Article 9 - Paiement de l'indemnité

CHAPITRE I - ASSURANCE BRIS DE MACHINES

Article 1 - GARANTIE DE BASE

Nous assurons le bien assuré, étant le matériel d'exploitation décrit et se trouvant dans les lieux mentionnés aux conditions particulières, contre tous **dégâts matériels** imprévisibles et soudains, à condition que le bien assuré soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après montage et essais de mise en service jugés satisfaisants :

- pendant qu'il est en activité ou au repos;
- pendant les seules opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

La **valeur déclarée**, fixée sous votre responsabilité, doit être égale à la **valeur à neuf**.

Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

A. **Nous** assurons également, jusqu'à maximum 13.700 EUR par sinistre, pour l'ensemble des garanties complémentaires, et sans être supérieur à 100 % du montant assuré pour le bien assuré endommagé, les garanties complémentaires suivantes :

1. le déplacement de **matériel fixe**.

La garantie est étendue aux déplacements, y compris les démontages, montages et essais, de **matériel fixe** assuré dans le **bâtiment**.

2. Pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre indemnisable par la garantie de base :

- a) les **dégâts matériels**, autres que ceux d'incendie et d'explosion, subis par les socles et fondations du bien assuré;
- b) les frais pour retirer le bien assuré de l'eau ou pour le dégager;
- c) les frais de démolition nécessairement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement du bien assuré ainsi que les frais de reconstruction;
- d) les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation;
- e) les frais afférents au transport accéléré des matières et pièces de remplacement nécessaires à la réparation;
- f) les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger.

B. La garantie reste également acquise pour les **dégâts matériels** causés au matériel de remplacement, de même type et de performances techniques comparables, qui, pendant des réparations à la suite d'un sinistre indemnisable par la garantie de base, est mis temporairement à votre disposition par des **tiers**.

Cette couverture est limitée à la responsabilité que **vous** encourez légalement ou en vertu d'un contrat pour les **dégâts matériels** à ce matériel.

Cette garantie est accordée pendant toute la durée des réparations jusqu'à 100 % du montant assuré pour le bien assuré endommagé.

- C. Les frais nécessités pour l'enlèvement et l'éventuelle **mise en décharge** des débris du bien assuré endommagé sont couverts jusqu'à 10 % du montant des **dégâts matériels** couverts.

Article 3 - EXCLUSIONS

A. Sont exclus de la garantie :

1. les dommages au bien assuré qui a plus de 15 ans, lorsque le sinistre résulte d'une **cause interne**. Pour le calcul de cet âge, on considère la période entre la mise en service à l'état neuf mentionnée sur la facture d'achat ou à défaut, la date de construction du bien assuré jusqu'à la date du sinistre;
2. les dommages limités à un seul élément électronique interchangeable du bien assuré;
3. les dommages occasionnés :
 - a) aux tuyauteries, canalisations et conduites flexibles et autres installations similaires, énumérés ou non, auxquelles le bien assuré est connecté ;
 - b) aux monnayeurs en ce compris ceux qui sont intégrés dans le bien assuré ;
 - c) aux biens constituant des **marchandises** ou servant de démonstration ;
 - d) aux biens exclusivement ou principalement à usage privé ;
 - e) aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames et scies ainsi qu'aux formes matrices, clichés et objets analogues ;
 - f) aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, tels que câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis et batteries d'accumulateurs ;
 - g) aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et en général, à tout produit consommable; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
 - h) aux revêtements réfractaires ;
 - i) à toutes parties en verre ou en matériaux d'usage similaire ainsi qu'aux tubes, clapets et lampes, lorsque ceux-ci sont endommagés en absence de tout autre **dégât matériel** couvert au bien assuré ;
 - j) suite à la prise en masse des produits ;
4. les dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue, résulteraient des effets d'un **virus informatique** ;
5. les dommages causés intentionnellement par l'**assuré** ou avec sa complicité. Restent toutefois couverts, les **actes de vandalisme** ou **de malveillance** commis par les membres de votre personnel ou les membres de personnel de **tiers** ;
6. les dommages survenus à l'occasion de l'un des événements ci-après :
 - a) effondrement total ou partiel de bâtiments contenant le bien assuré ;
 - b) chute de pierres ou de rochers ;
 - c) **cataclysme naturel** ;

7. les dommages dus à une utilisation qui ne correspond pas à l'usage pour lequel le bien assuré est destiné ainsi que les dommages résultant d'expérimentations ou essais, sans préjudice de l'article 2 A 1. Les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais ;
8. les dommages dont est légalement ou contractuellement responsable le fournisseur, réparateur, monteur ou bailleur du bien assuré ou l'entreprise chargée de l'entretien ;
9. les dommages survenus par le fait du maintien ou de la remise en service d'un bien assuré endommagé, avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
10. tout acte volontaire par lequel le bien assuré est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques.

B. Sont également exclus :

1. les vices ou défauts existants au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou auraient dû être connus de **vous** ;
2. l'usure ;
3. les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques ;
4. la malfaçon lors d'une réparation ;
5. les dommages dus à un entretien défectueux ou insuffisant ;
6. les dommages causés par le non-respect des prescriptions légales ou administratives en vigueur ;
7. les dommages découverts à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle ;
8. les pertes, les frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans le bien assuré ou ses réservoirs ;
9. les dommages à d'autres objets que le bien assuré ;
10. les dommages indirects, le chômage, la perte de jouissance, de droit de l'image, de production ou de rendement ;
11. les dommages tels que les éclats, les égratignures, les bosses de même que tout dommage d'ordre esthétique ;
12. les frais d'entretien ;
13. les dommages résultant d'**actes collectifs de violence, émeute, mouvement populaire, sabotage ou terrorisme**, ainsi que d'**actes de vandalisme ou de malveillance** d'inspiration collective ;
14. les dommages relatifs au **risque nucléaire** ;
15. les dommages résultant d'un régime de fonctionnement habituel dépassant le régime nominal fixé par le constructeur ;
16. les dommages résultant de l'utilisation d'armes biologiques ou chimiques.

C. Sont exclus les frais supplémentaires résultants, de façon directe ou indirecte :

1. des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la réparation du bien assuré endommagé, la reconstruction ou la reprise de l'exploitation ;

2. d'un retard dans la réparation ou le remplacement du bien assuré endommagé, dû à un manque de vos moyens financiers;
 3. de l'amélioration ou de la modification du bien assuré endommagé à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement ;
 4. de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le bien assuré endommagé suite au fait que le bien assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.
- D. Sauf mention expresse aux conditions particulières, sont également exclus :
1. les dommages occasionnés au bien assuré suite à la réalisation de l'un des périls assurables par l'assurance incendie ou l'assurance vol ;
 2. les dommages aux chaudières et autres appareils à vapeur dus à une explosion résultant de leur vice propre.

CHAPITRE II. - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES

Article 4 - VALEUR DECLAREE – FRANCHISE

- A. La **valeur déclarée** est fixée sous votre responsabilité. Si, en cas de sinistre, la **valeur déclarée** s'avère ne pas correspondre à la **valeur à neuf**, la **règle proportionnelle** pourra s'appliquer, conformément à nos dispositions communes.
- B. Une **franchise** par sinistre, à concurrence du montant prévu aux conditions particulières, reste à votre charge.

Article 5 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

- A. Les montants assurés, les primes, les limites d'indemnité et les **franchises** varient en cours de contrat ; ils sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :
- l'indice des prix à la consommation (base 100 en 1988) en vigueur à ce moment et
 - l'indice indiqué aux conditions particulières.

 - l'indice 173,31 en ce qui concerne les limites d'indemnité mentionnées aux présentes dispositions spécifiques.
- B. L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Il est égal au 1^{er} janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1^{er} juillet à l'indice du mois de décembre précédent.

L'indice des prix à la consommation est publié par le ministère des Affaires Economiques.

Article 6 AUTORISATION DE REPARER

- A. En cas de sinistre, **vous** pouvez faire procéder à la remise en état du bien assuré endommagé :
1. lorsque les **dégâts matériels** sont inférieurs ou égaux à 5.200,00 EUR suivant le devis officiel du réparateur. **Vous nous** transmettez le devis officiel ainsi que tout justificatif et conservez les pièces endommagées pendant 60 jours à compter de la fin des réparations;
 2. si **vous** avez obtenu notre accord, lorsque les **dégâts matériels** sont supérieurs à 5.200,00 EUR suivant le devis officiel du réparateur. Si **nous** n'avons pas donné suite à l'expiration d'un délai de 5 jours suivant la réception chez **nous** du devis officiel du réparateur, **vous** pouvez faire réparer le bien assuré, auquel cas **vous vous** engagez à conserver les pièces endommagées.
- B. Si **vous** ne remplissez pas l'une des obligations précitées, **nous** réduirons notre prestation à concurrence du préjudice que **nous** aurons subi.

Article 7 - ESTIMATION DES DOMMAGES

Le montant des dégâts, la **valeur à neuf** et la **valeur réelle** du bien assuré sont estimés de gré à gré ou par deux experts, conformément à nos dispositions communes.

Article 8 - CALCUL DE L'INDEMNITE

A. L'indemnité est déterminée :

1. en additionnant les « frais de main-d'œuvre » et les « frais de matières et pièces de remplacement » (cf. B et C) à engager pour remettre le bien assuré endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre;
2. en déduisant des frais pris en considération en 1 les amortissements pour **vétusté**, soit :
 - a) les parties électriques et électroniques du bien assuré à raison de 5 % par an avec un maximum de 50 %;
 - b) pour les parties du bien assuré dont le fonctionnement normal implique une usure par friction, frottement ou roulement à raison de 10 % par an avec un maximum de 50 %;
 - c) pour les parties non spécifiées ci-dessus, l'amortissement sera déterminé à dire d'expert.Ces amortissements sont comptés à dater de l'année de construction, du dernier remplacement ou du dernier rebobinage.

Lorsqu'au moment du sinistre, le bien assuré a maximum 24 mois d'âge à partir de sa date de construction, pièce justificative à l'appui, aucune **vétusté** ne sera appliquée. A partir du 25^e mois, les amortissements pour **vétusté**, calculés à partir de la date de construction, seront d'application.
3. en limitant le montant obtenu en 2 à la **valeur réelle** de l'objet immédiatement avant le sinistre;
4. en déduisant du montant obtenu en 3 la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque;
5. en déduisant du montant obtenu en 4 la **franchise** prévue aux conditions particulières. Si plusieurs biens assurés sont touchés par un même sinistre, seule la **franchise** la plus élevée sera prise en considération ;
6. en appliquant en cas de sous-assurance de plus de 10 %, la **règle proportionnelle** au montant obtenu en 5.

En aucun cas, l'indemnité pour chaque bien assuré endommagé ne pourra dépasser le montant égal à la **valeur déclarée**, multipliée par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur au moment du sinistre et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du bien assuré endommagé du fait que le bien assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces ne sont plus disponibles sur le marché, **nous** ne sommes tenus qu'au montant, au dire de l'expert, des coûts de remplacement ou de réparation de la pièce ou partie du bien assuré endommagé.

B. Les "frais de main-d'œuvre" sont calculés :

1. en prenant en considération :
 - a) les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et des frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;

- b) les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus en a), sans préjudice de la limite d'intervention mentionnée à l'article 2;
- c) lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question en a), les frais de déplacement, de logement et, d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens, sans préjudice de la limite d'intervention mentionnée à l'article 2;
2. en ajoutant au montant des frais obtenus en 1 les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où l'**assuré** peut la récupérer.
- C. Les "frais de matières et pièces de remplacement" sont calculés :
1. en prenant en considération :
- a) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport des dites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse;
- b) les frais supplémentaires pour transport accéléré, à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus en a), sans préjudice à la limite d'intervention mentionnée à l'article 2;
2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1 les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où l'**assuré** peut la récupérer.
- D. **Nous** prenons également les **frais de sauvetage**, comme précisés à l'article 11. D. 1 des dispositions communes en charge.
- E. Ne sont pas pris en considération comme "frais de main-d'œuvre" et "frais de matières et pièces de remplacement" et restent donc à votre charge, les frais :
1. de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc...);
2. supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements;
3. relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.
- F. Le bien assuré endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, nos obligations pour ce sinistre prennent fin.
- G. **Vous** n'avez en aucun cas le droit de **nous** délaisser le bien assuré endommagé.

Article 9 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité afférente au bien assuré endommagé est payée dans les trente jours qui suivent :

- soit la réception par **nous** de votre accord, sans réserve, sur l'estimation amiable de l'indemnité,
- soit la date de clôture de l'expertise (cf. article 7),

à condition que l'**assuré** ait rempli à cette date toutes les obligations relatives au sinistre, prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'**assuré** aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

En tant que service public ou institution subventionnée par les pouvoirs publics, vous prenez des décisions qui ont une influence sur l'intérêt général. Mais les intérêts de vos collaborateurs et vos moyens doivent eux aussi être protégés.

Chez AXA, notre métier consiste à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules et vos machines
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

